



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin



CAMPO : LA FACE EMERGÉE DE L'ICEBERG

Au-delà des illégalités, les aspérités
de l'administration dans la conversion
des terres forestières au Cameroun

Note d'Analyse

Août 2025

SOMMAIRE

LISTES DES ABRÉVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF.....	4
INTRODUCTION	4
METHODOLOGIE.....	6
I. BREVE PRESENTATION DE L'ESPACE EN CAUSE.....	7
II. LES AUTRES ILLEGALITES DU PROCESSUS DE CONVERSION DE FORET EN AGRO-INDUSTRIE A CAMPO	7
A- LES AUTRES ILLEGALITES DU PROCESSUS DE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE FORET A CAMPO.....	8
1- Le défaut de bénéficiaire réglementaire du processus de déclassement	8
2- Le défaut de domaine d'affectation de la parcelle de forêt déclassée.....	9
B- L'ATTRIBUTION INDUE DE LA CONCESSION PROVISOIRE : DEFAUT DE BASES LEGALES POUR LE TRANSFERT D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AU DOMAINE NATIONAL.....	10
1- L'état du droit au sujet de la concession au Cameroun	10
2- L'espace en cause relève toujours au domaine privé de l'État	10
3- Le domaine privé de l'État ne saurait être transféré au domaine national.....	11
4- La concession provisoire attribuée à l'agro-industrie est donc irrégulière	12
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	13
REFERENCES	14

LISTES DES ABRÉVIATIONS

a :	are
ca :	Centiare
CAMVERT S.A. :	Société Anonyme Cameroun Vert
Cf. :	Confère
FD:	Foncier et Domaniale (Section de la juridiction administrative)
GDA :	Green Development Advocates
ha:	hectare
MINDCAF :	Ministère des Domaines du Cadastre et des Affaires foncières
MINFOF :	Ministère des forêts et de la faune
OSC :	Organisation de la société civile
PM :	Premier Ministre
PSE :	Paiement pour service écosystémique
SND 30 :	Stratégie National de développement 2020-2030
UFA :	Unité forestière d'aménagement
UTO :	Unité technique opérationnelle

RESUME EXECUTIF

Le processus de conversion des forêts en agro-industrie amorcé à Campo en 2019 est parsemé d'illégalités. Certaines d'entre elles avaient déjà été mises en évidence dans une analyse (<https://gdacameroun.org/download/312/>) à savoir la préséance d'actes de gestion à l'acte d'attribution en ce qui concerne le foncier ; le défaut de déclaration d'utilité publique et d'étude d'impact environnementale et sociale (EIES) pour le décret de déclassement en ce qui concerne la ressource forestière. D'autres illégalités vont sortir de l'ombre dans cette note d'analyse aussi bien au regard de la concession foncière que du déclassement forestier. Il s'agit au sujet de ce dernier, de l'absence de service public bénéficiaire et du défaut de domaine réglementaire de reversement de la forêt déclassée. Le fait que le décret N°2019/4562 du 11 novembre 2019 ait affecté l'espace déclassé à la production agricole est donc problématique. En ce qui concerne la concession foncière, la présentation de ses illégalités a d'abord nécessité un bref rappel du cadre normatif qui la régit, il s'agit notamment du décret N°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national. En fait, le droit positif ne permet pas de transférer un immeuble du domaine privé de l'État au domaine national. Or, le décret de concession a induit supposé qu'un tel transfert est légal et normal. Ce regard nouveau posé sur une situation particulière a surtout permis de dresser le constat de l'incohérence de la gouvernance des ressources naturelles au Cameroun et de formuler des recommandations aux décideurs politiques.

INTRODUCTION

La face émergée de l'iceberg fait référence à un obstacle apparemment insignifiant ou du moins surmontable qui dissimule une difficulté plus profonde et susceptible de causer l'infortune de celui qui s'aventure à la braver. À ce titre, l'arrondissement de Campo correspond à bien des égards à une face émergée de l'iceberg en ce qui concerne la gestion de la terre et des forêts. L'État camerounais avait sans doute cru amorcer dans cette localité une gestion appréciable des ressources naturelles marquée par la création de l'unité technique opérationnelle (UTO) de Campo-Ma'an¹, la création du parc national éponyme et la création du parc national marin Manyange Na Elombo Campo². Ces actes louables pour la conservation de la biodiversité et quelques peu préjudiciables aux populations sont cependant contrebalancés par d'autres beaucoup moins respectueux de cette zone à haut intérêt écologique, environnementale et vitale pour les populations riveraines. En témoigne notamment, la création de l'unité forestière d'aménagement (UFA) 09 025³, le déclassement partiel⁴ de cette dernière pour la production agricole sur une parcelle de 60 000 hectares, l'attribution de ventes de coupes illégales⁵ sur cet espace et l'attribution irrégulière en concession provisoire⁶ d'une parcelle de 39 923 hectares 01 are 07 centiares du même espace. Les illégalités⁷ dudit déclassement et de la concession sus évoquée ont habilement été documentées par Green Development Advocates (GDA), une organisation de la société civile (OSC) camerounaise spécialisée dans le plaidoyer. L'exercice n'a pour autant pas épuisé la matière puisque les illégalités manifestement dévoilées dissimulent à peine d'autres encore plus subtiles et aux conséquences toutes aussi graves. Dans ces lignes, c'est précisément dans cette perspective que la localité de Campo va être considérée comme une "face émergée de l'iceberg".

1 Cf. arrêté N°054/PM du Premier Ministre du 06 août 1999 portant création d'une unité technique opérationnelle de première catégorie de Campo-Ma'an d'une superficie de 776 202 hectares dont la mission est d'assurer une gestion participative des ressources naturelles notamment faunique et floristique.

2 Cf. décret N°2021/4804/PM du 09 juillet 2021 portant création du parc national marin Manyange Na Elombo Campo.

3 Cf. décret N° 2005/0527/PM du 14 février 2005 portant incorporation au domaine privé de l'État et classement en unité forestière d'aménagement dénommée UFA 09 025 d'une portion de forêt de 88 147, 84 hectares.

4 Cf. décret N° 2019/4562 du 11 novembre 2019 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement portant déclassement d'une partie de la forêt relevant du domaine privé de l'État dans les arrondissements de Campo et de Niété.

5 Cf. arrêté N°0011/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG attribuant la vente de coupe N°09 03 516 à la société d'exploitation forestière SANI et Fils ; arrêté N°0012/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG attribuant la vente de coupe N°09 03 517 à la Société Forestière et des Services du Cameroun SA ; arrêté N°0013/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG attribuant la vente de coupe N°09 03 518 à la Société Forestière et des Services du Cameroun SA ; arrêté N°0014/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG attribuant la vente de coupe N°09 03 519 à la Société Forestière des Frères du Cameroun SARL ; arrêté N°0015/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG attribuant la vente de coupe N°09 03 520 à la Société Forestière des Frères du Cameroun SARL ; voir pour une lecture plus globale des illégalités de ces arrêtés GDA & GPA, Destruction camouflée : Pillage des forêts de Campo sous le prétexte d'un projet dit "de développement" Analyse légale des arrêtés n°0011, 0012, 0013, 0014, 0015 accordant des ventes de coupe dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement dans le domaine national à Campo, octobre 2022, <https://gdacameroun.org/download/893/>.

6 Cf. décret N°2022/112 du 07 mars 2022 portant attribution en concession provisoire à la société CAMEROUN VERT (CAMVERT) S.A. d'une dépendance du domaine national, sise au lieu-dit « Malaba-Akak-Lobé village » dans l'arrondissement de Campo, département de l'Océan, région du Sud.

7 Cf. GDA, Les « petites illégalités » du processus de déclassement et de concession des 60 000 ha de forêt au profit d'une agro-industrie à Campo et Nyété, août 2020 <https://gdacameroun.org/download/312/>. D'autres OSC ont aussi dénoncé les méfaits de ce processus.

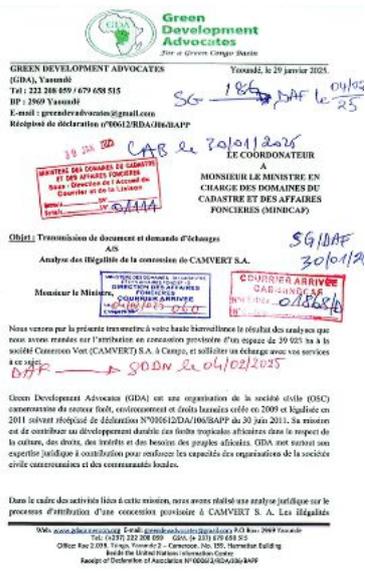
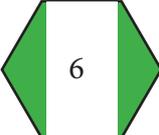
METHODOLOGIE

Dans l'optique de dévoiler la face cachée de cet iceberg d'illégalités, la méthode du positivisme juridique va être utilisée. Celle-ci refuse toute valeur à un droit idéal ou naturel pour n'en accorder qu'aux règles de droit édictées par l'État (lois, décret, jugement). L'intérêt de cette méthode est que l'État est tenu de se conformer aux règles de droit qu'il a lui-même créées. C'est principalement le volet exégèse de cette méthode consistant à interpréter et à expliquer les règles de droit qui va être mobilisé ; et subsidiairement son volet casuistique qui s'intéresse plus aux règles issues des décisions de justice. Pour cela, les méthodes d'interprétation des textes juridiques⁸ qui vont être mises à contribution sont notamment l'interprétation littérale pour examiner la lettre des textes en vigueur, l'interprétation téléologique pour étudier leur esprit et l'interprétation systémique pour vérifier la cohérence du processus en cause à l'ensemble du droit positif camerounais.

Il faut préciser que les développements qui vont suivre ont été élaborés sur le fondement de la loi N°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. La modification de cette loi survenue le 24 juillet 2024 par loi N°2024/008 portant régime des forêts et de la faune ne change donc pas la substance des arguments présentés. Même si les nouvelles dispositions sont quelques peu différentes dans le texte de 2024, les faits sur lesquels reposent l'étude ont été commis sous l'empire de la loi de 1994, donc le raisonnement qui va suivre reste entièrement valable.

Cette analyse a été transmise en temps opportuns aux autorités administratives afin de les informer des aspérités découvertes au sujet du cas Camvert. Leur mutisme incline à rendre public les résultats de la réflexion ici menée.

La présente note d'analyse vise donc, en vue d'éclairer la lanterne des décideurs, à mettre en évidence les irrégularités encore voilées des processus ayant conduit à l'attribution d'une concession foncière à vocation agro-industrielle à Campo. Au préalable l'espace en cause va être présenté.



8 Toutes les interprétations faites dans cette note sont le fruit des réflexions objectives des analystes de GDA et non des interprétations officielles issues de l'administration.

I. BREVE PRESENTATION DE L'ESPACE EN CAUSE

L'espace de 60 000 hectares de forêt déclassé au profit d'un projet agro-industriel de palmier à huile se situe dans l'arrondissement de Campo, département de l'Océan et dans la région du Sud-Cameroun. Il est composé (figure 1) d'une parcelle de 39 923 hectares attribuée en concession provisoire à la société agro-industrielle Camvert S.A et de deux parcelles d'une superficie totale de 20 077 hectares qui lui sont affectées en priorité suivant les termes du **décret N°2022/112 du 07 mars 2022 portant attribution en concession provisoire à la société CAMEROUN VERT (CAMVERT) S.A.**

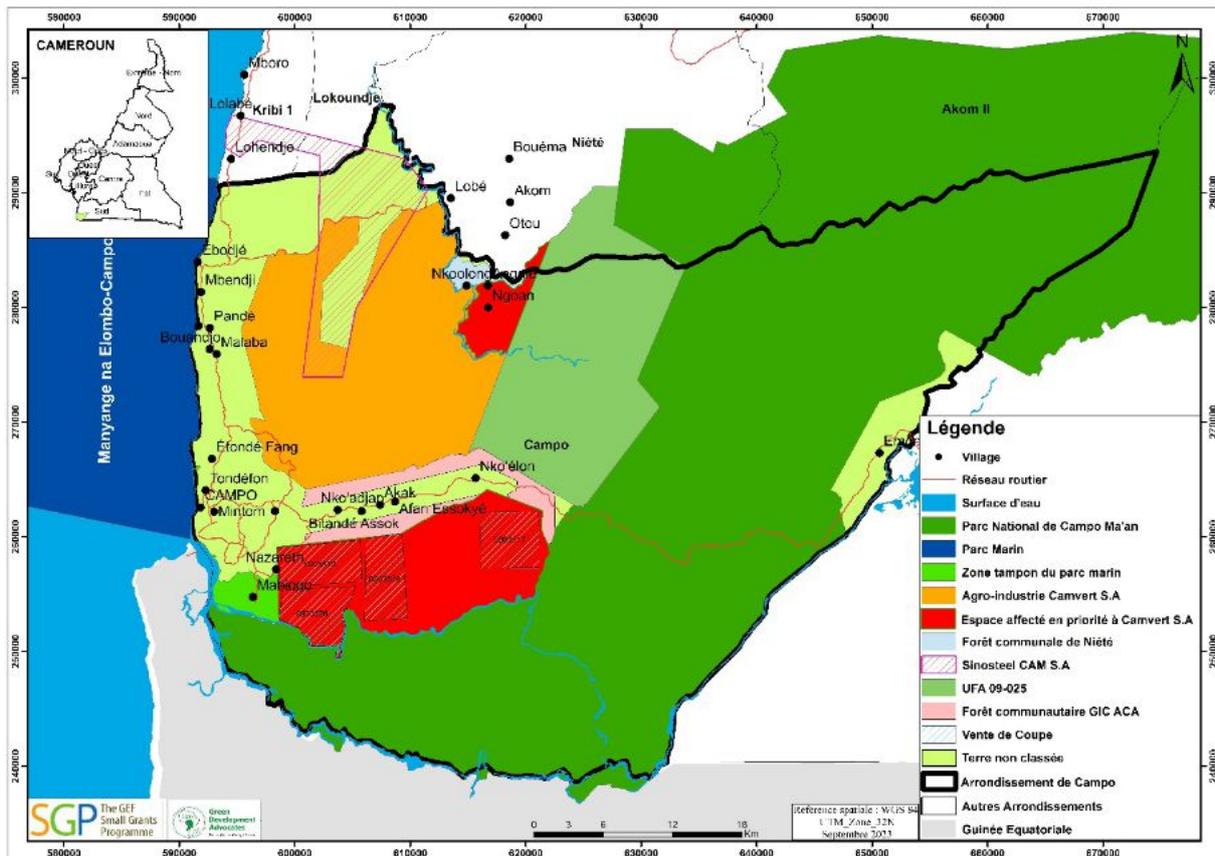


Figure 1 : Localisation de la concession agro-industrielle attribuée à CAMVERT S.A et des blocs qui lui sont affectés en priorité

II. LES AUTRES ILLÉGALITÉS DU PROCESSUS DE CONVERSION DE FORÊT EN AGRO-INDUSTRIE A CAMPO

L'évocation d'autres illégalités se rapportant au processus de conversion des forêts amorcé à Campo pour l'implantation d'une agro-industrie de palmier à huile suppose que certaines ont déjà été mises en lumière⁹ et que des illégalités distinctes des premières vont être présentées. Il suffit pour cela de considérer séparément le processus de déclassement (A) du processus de concession (B).

A- LES AUTRES ILLEGALITES DU PROCESSUS DE DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE FORET A CAMPO

La présente analyse s'intéresse à deux nouvelles illégalités affectant la régularité du processus de déclassement en cause à savoir l'absence de bénéficiaire réglementaire et l'absence de domaine de reversement de la parcelle de forêt déclassée.

1- Le défaut de bénéficiaire réglementaire du processus de déclassement

Selon l'article 22 alinéa 2-a du décret N° 95/531/PM du 26 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, il faut que le demandeur remplisse des formalités¹⁰ pour donner lieu au déclassement d'une forêt. L'article 22 alinéa 2-b du même décret apporte des précisions sur l'identité dudit demandeur en disposant que : « *ce déclassement donne lieu à une affectation de la forêt concernée au service public bénéficiaire qui en supporte la charge* ». En se fiant à la lettre de ce texte, il est clair qu'une forêt déclassée doit être affectée à un bénéficiaire spécifique à savoir : un service public. Dans un sens matériel, le service public désigne une activité destinée à satisfaire un besoin d'intérêt général. Dans cette perspective substantielle, la probabilité est faible pour une mission de service public d'être le demandeur d'un déclassement. Ce qui conduit à considérer le sens formel du service public qui renvoie à l'ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en œuvre par l'État ou une autre collectivité publique pour accomplir ses tâches¹¹ ; ce qui fait simplement référence à l'administration publique. Autrement dit, le déclassement ne peut intervenir qu'au profit d'un démembrement de l'État ou plus clairement d'une administration publique. Or la lecture du décret de déclassement N°2019/4562 du 11 novembre 2019 précité ne fait explicitement mention d'aucun service public bénéficiaire de l'affectation de la parcelle de forêt de 60 000 hectares déclassée.



L'article 1^{er} dudit décret¹² le montre d'ailleurs à suffisance : « *est déclassée, à compter de la date de signature du présent décret, pour être affectée à la production agricole, la parcelle de forêt d'une contenance superficielle de 60 000 ha, située dans les Arrondissements de Campo et Niété, Département de l'Océan, Région du Sud, et faisant partie d'un ensemble plus grand d'une superficie de 88 147,84 ha, incorporée au domaine privé de l'État au titre de*

¹² Les trois autres articles de ce décret sont également muets sur la question du service public bénéficiaire du déclassement.

forêt de production par décret n° 2005/0527/PM du 14 février 2005 ». C'est dire simplement que l'absence de mention explicite d'une administration publique bénéficiaire¹³ de la susdite affectation fait obstacle au déclassement de la parcelle de forêt de 60 000 hectares opéré par le décret de 2019. C'est aussi le cas du domaine dans lequel il a vraisemblablement été affecté.

2- Le défaut de domaine d'affectation de la parcelle de forêt déclassée

La catégorie dans laquelle la parcelle de forêt déclassée aurait été reversée constitue aussi un obstacle juridique au déclassement mis en cause. Selon **l'article 22 alinéa 2-b du décret N° 95/531/PM du 26 août 1995** précité : « *ce déclassement donne lieu à une affectation de la forêt concernée au service public bénéficiaire qui en supporte la charge* ».

En droit administratif des biens (régime domanial), l'affectation¹⁴ est la modalité de classement d'un bien (en l'espèce immeuble) dans le domaine de l'État ou d'une autre personne morale de droit public. Ce qui veut clairement dire si l'on se fie aux termes du texte cité que l'affectation en question ne peut être faite en dehors du champ domanial. **L'ordonnance N°74/02 du 06 juillet 1974** fixant le régime domanial « *régit le domaine public, le domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales du droit public* »¹⁵. Or l'espace déclassé n'a été affecté ni dans le domaine public ni dans le domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales du droit public ; mais simplement à un usage précis à savoir à *la production agricole*, qui correspond plus au domaine national¹⁶ qu'à la catégorie réglementaire¹⁷ de reversement d'une parcelle de forêt déclassée. En d'autres termes, ladite parcelle aurait non seulement dû être affectée à un service public, mais encore dans le domaine privé du service public qui aurait dû bénéficier du déclassement et non dans le domaine national qui correspond à l'usage agricole. En gros, l'absence de bénéficiaire réglementaire et le défaut de domaine d'affectation sont des manquements susceptibles d'entacher la légalité du processus de déclassement de la parcelle de forêt en cause et d'affecter la régularité de la concession provisoire accordée à cette agro-industrie.

13 Même au sujet de la ressource foncière, l'exception notoire à cette règle cardinale de la domanialité publique est l'attribution d'un immeuble en participation au capital des sociétés commerciales, Cf. article 12 du décret N°76/167 du 27 avril 1976.

14 Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD, Lexique des termes juridiques, op. cit. p. 41 ; l'article 2 du décret N°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat dispose quant à lui que : « *l'affectation est un acte par lequel l'Etat met à la disposition d'un public, une dépendance de son domaine privée* ». Il faut noter que la lettre de ce texte trahit son esprit puisque « d'un public » fait sans doute référence à « service public » étant donné qu'en matière domaniale, seuls les biens du domaine public de l'Etat sont susceptibles d'être affectés à l'usage direct du public, cf. article 2 de l'ordonnance N°74/02 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial.

15 Cf. l'article 1^{er} de cette ordonnance N°74/02 du 06 juillet 1974.

16 Cette correspondance est formellement actée par l'article 1^{er} du décret de concession N°2022/112 du 07 mars 2022 qui dispose que : « *est, à compter de la date de signature du présent décret attribué en concession provisoire à ... une dépendance du domaine national d'une superficie de 39 923 ha 01 a 07 ca sise au lieu-dit « Malaba-Akak-Lobé village » dans l'Arrondissement de Campo, Département de l'Océan, Région du Sud* ». Nonobstant sa dénomination, le domaine national ne saurait être rangé dans la catégorie domaniale parce que matériellement il n'est pas formé par la modalité de l'affectation et formellement il n'est pas régi par le texte qui fixe le régime domanial.

17 Il s'agit du domaine privé d'un service public Cf. article 22 alinéa 2-b du décret N° 95/531/PM du 26 août 1995.

B- L'ATTRIBUTION INDUE DE LA CONCESSION PROVISOIRE : DEFAUT DE BASES LEGALES POUR LE TRANSFERT D'UN IMMEUBLE DU DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AU DOMAINE NATIONAL

L'illégalité du processus de concession à dévoiler à ce niveau est intimement liée à celle du déclassement sus évoquée. Pour le comprendre il faut se rendre à l'évidence que l'espace en cause relève toujours du domaine privé de l'État (2), que les dépendances de ce dernier ne peuvent être transférées au domaine national (3) et par conséquent que l'attribution en concession provisoire de l'espace en cause est irrégulière (4). Avant de s'appesantir sur les illégalités non dévoilées au sujet du processus de concession en cause, il convient d'évoquer quelques préalables (1).

1- L'état du droit au sujet de la concession au Cameroun

Il n'est pas question ici d'exposer dans le détail l'état de la législation et de la réglementation en ce qui concerne la procédure de concession étant donné que l'exercice a déjà été effectué avec une simplicité remarquable¹⁸ et un focus sur le cas de Campo¹⁹. Il convient juste de rappeler que la concession est une procédure d'attribution de terre destinée à quiconque souhaite réaliser un projet de développement. Elle est régie par le **décret N°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national**. Autrement dit il s'agit d'un mode de gestion du domaine national de seconde catégorie qui renvoie à ce que la loi désigne comme terres libres de toute occupation effective²⁰. La précision en vaut la peine étant donné que le domaine national de première catégorie, constitué de terre d'habitation, de culture, de pâturage, de plantation et de parcours²¹, est régi par le **décret N°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le décret N°2005/481 du 16 décembre 2005** ; et géré suivant la procédure dite d'immatriculation directe. Une fois ces préliminaires posés, il ne reste plus qu'à vérifier la conformité du processus mis en cause aux règles de droit exposées.

2- L'espace en cause relève toujours au domaine privé de l'État

Pour se rendre compte de l'appartenance actuelle de l'espace en cause au domaine privé de l'État, il faut d'abord se référer à l'**article 25 alinéa 1^{er} de la loi de 1994** qui spécifie que : « *les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'État* ». Ce qui montre clairement que le classement d'une forêt dans la catégorie domaniale emporte classement du fonds de terre qui la porte dans le régime domanial (domaine privé). Autrement dit, en créant l'UFA 09 025 par **décret N° 2005/0527/PM du 14 février 2005**, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a incorporé les 88 147, 84 hectares de terres qui portent cette forêt dans le domaine privé de l'État. Seulement le déclassement d'une forêt domaniale n'emporte pas subséquemment la désincorporation du fonds de terre qui la porte du domaine privé de l'État. Ce qui veut clairement dire que le fond de terre sur lequel repose les 60 000 hectares de forêt déclassés est

18 Cf. GDA, Le processus d'attribution des terres du domaine national au Cameroun : ce que les communautés doivent savoir, Guide pratique à l'usage des populations rurales, Octobre 2021, <https://gdacameroun.org/download/777/>.

19 Cf. GreenPeace Africa, Guide pratique à l'attention des communautés impactées par les agro-industries au Cameroun, tome 1, Comprendre la concession provisoire et ses implications pour les communautés : cas de Camvert, novembre 2023.

20 Cf. article 15 alinéa 2 de l'ordonnance N°74/01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier. Il est d'ailleurs évident que les peuples autochtones de forêts occupent de tels espaces depuis des temps immémoriaux sans laisser de traces immédiatement visibles. Les travaux de cartographie participative réalisés par GDA dans les villages cibles du projet le démontrent à suffisance.

21 Cf. article 15 alinéa 1 de l'ordonnance N°74/01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier.

demeuré dans le domaine privé de l'État après le déclassement de 2019 si on se fie à l'article 22 alinéa 3 du décret N° 95/531/PM du 26 août 1995 qui porte que : « *après ce déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur* ».

3- Le domaine privé de l'État ne saurait être transféré au domaine national

Le domaine national ne peut pas selon les textes en vigueur s'agrandir à partir d'une dépendance du domaine privé de l'État. Le régime de gestion de ce domaine²² duquel l'espace en cause est extrait n'offre pas la possibilité d'un transfert de terre du domaine privé de l'État au domaine national pas plus que le régime domanial en vigueur²³. L'article 12 du texte qui le fixe dispose d'ailleurs que : « *le domaine privé de l'État peut être :*

- *affecté à des services publics ;*
- *cédé aux personnes morales de droit public ;*
- *attribué en participation au capital des sociétés avec droit de réincorporation au domaine privé de l'État en cas de dissolution, faillite ou liquidation desdites sociétés ;*
- *attribué en jouissance ou en propriété à des personnes physiques ou morales ;*
- *attribué en jouissance ou en propriété aux organismes internationaux dont le Cameroun est membre ;*
- *attribué en jouissance ou en propriété et sous réserve de réciprocité aux missions diplomatiques ou consulaires accréditées au Cameroun.*

*Les modalités de ces affectations sont fixées par décret*²⁴».

Conformément à la lettre de ces dispositions, le décret de déclassement qui opère également mais paradoxalement²⁵ l'affectation aurait dû concrétiser l'une des hypothèses citées à l'article 12 du décret fixant le régime domanial. Or il est évident pour tous que le terrain portant la forêt déclassée n'a ni été affecté (selon le décret de déclassement) à des services publics²⁶, ni cédé aux personnes morales de droit public²⁷, ni attribué en jouissance ou en propriété à des personnes physiques ou morales²⁸ et encore moins à un organisme international dont le Cameroun est membre ou même à une mission diplomatique ou consulaire. Le seul doute qui subsiste est relatif à l'hypothèse d'une attribution en participation au capital d'une société. Cependant les informations disponibles ne permettent pas d'affirmer que l'État est actionnaire de l'agro-industrie à laquelle l'espace en cause a été attribué en concession provisoire, ce qui tendrait en l'état à évacuer tout doute. Pour être plus légaliste, l'article 1^{er} du décret de déclassement précité ne permet pas de souscrire à une telle hypothèse. Ce texte est plutôt limpide en mentionnant

22 Tel que prévue dans le décret N°76/167 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État.

23 Cf. article 22 alinéa 3 du décret N° 95/531/PM du 26 août 1995.

24 Cf. article 12 de l'ordonnance N°74/02 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial.

25 Cf. <https://gdacameroun.org/download/312/>.

26 Voir supra p.5-6. Cet argument est conforté par l'article 3 du décret N°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État qui dispose que : « *tout service public désireux de bénéficier de l'attribution d'un terrain domanial, en fait la demande au préfet du département dans lequel se trouve l'immeuble sollicité* ».

27 Cf. article 11 du décret N°76/167 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État.

28 S'il est possible que cette attribution en jouissance ou en propriété à des personnes physiques ou morales peut se faire à des fins agricoles (Cf. décret de déclassement), il n'est pas moins vrai que la procédure à suivre dans ce cas aurait été la conclusion d'un bail ordinaire ou emphytéotique Cf. article 16 à 26 du décret N°76/167 du 27 avril 1976 et non la procédure d'attribution en concession provisoire comme c'est le cas d'espèce puisque celle-ci suppose un transit indu par le domaine national Cf. page 12.

une « *affectation à la production agricole* »²⁹. Ce qui n'est ni conforme au régime domaniale³⁰ et encore moins au régime des forêts puisqu'une telle affectation suppose le transfert du terrain en cause du domaine privé de l'État au domaine national. Cette supposition a malheureusement été faite sans fondement légal valable par les pouvoirs publics si l'on s'en tient aux termes **du décret de concession N°2022/112 du 07 mars 2022**. Son **article 1^{er}** porte en effet que : « *est, à compter de la date de signature du présent décret attribué en concession provisoire à (...) une dépendance du domaine national d'une superficie de 39 923 ha 01 a 07 ca sise au lieudit « Malaba-Akak-Lobé village » dans l'Arrondissement de Campo, Département de l'Océan, Région du Sud* ».

L'hypothèse de l'irrégularité de ce transfert pourrait être infirmée si on considère le principe du parallélisme des formes et des procédures. Par application de ce principe du droit public, puisque le classement de la forêt emporte celui du sol, le déclassement de la forêt devrait normalement emporter celui du sol. Une telle interprétation méconnaîtrait non seulement les termes de **l'article 22 alinéa 3 du décret N° 95/531/PM du 26 août 1995 précité**³¹ mais aussi le sens dudit texte qui a visiblement distingué les effets du classement et ceux du déclassement d'une forêt sur le sol.

4- La concession provisoire attribuée à l'agro-industrie est donc irrégulière

La résultante de ce qui précède est que le transfert de terre postulé du domaine privé de l'État au domaine national est invalide et l'espace en cause relève donc toujours théoriquement du domaine privé de l'État. Or seules les dépendances du domaine national de seconde catégorie peuvent être attribuées en concession provisoire. Par conséquent, l'invalidité postulée de ce transfert de terre entraîne l'illégalité de la concession provisoire attribuée. Encore faudrait-il prendre la parfaite mesure de ladite invalidité.



29 Et non une attribution en participation au capital d'une société.

30 L'article 12 du régime domanial précité ne mentionne nullement à cet effet le domaine national.

31 Cet article dispose que : « *Après ce déclassement, le terrain concerné est géré conformément au régime domanial en vigueur* ».

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

La face émergée de l'iceberg. Derrière ce titre anodin, un travail opportun : ressortir de nouvelles illégalités dans le processus de conversion de forêt en agro-industrie de Campo. Comme le souligne fort à propos le sous-titre, au-delà des illégalités mises en évidence c'est le forcing de l'administration dans des actions d'une incohérence criarde qui est mis en cause. Ce qui rejaillit aussi bien sur le climat des affaires que sur la destination de marque du Cameroun. Au regard de tous ces constats, il convient de faire quelques recommandations. Elles s'adressent à divers acteurs :

- **A l'administration**

Il s'agit notamment de :

- Constaté l'inexistence juridique de la conversion en agro-industrie de la forêt de Campo;
- Arrêter le projet au regard des illégalités démontrées et retirer purement et simplement les décrets de déclassement et de concession ;
- Veiller à l'application constante des normes en vigueur dans la gestion des ressources naturelles ;
- Favoriser une collaboration plus saine et fructueuse avec les OSC ;
- Veiller à la cohérence des régimes juridiques respectifs des différentes ressources naturelles en prenant des réformes appropriées.

- **Aux communautés**

Il s'agit notamment de :

- Faire constater les irrégularités mises en évidence par un juge en engageant des procédures non juridictionnelles ou juridictionnelles y compris des actions en réparations des dommages causés par les effets des décrets de déclassement et de concession ;
- Soutenir les actions de plaidoyer des OSC désireuses de les accompagner dans la constatation des irrégularités mises en lumière.

- **Aux organisations de la société civile**

Il s'agit notamment de :

- Prendre la mesure des illégalités démontrées et mener un plaidoyer pour l'annulation des processus irréguliers ;
- Accompagner les communautés riveraines désireuses de les faire constater par un juge en engageant des procédures judiciaires ;
- Documenter la nécessaire cohérence des régimes juridiques respectifs de chaque ressource naturelle.

REFERENCES

Textes

- 1- Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- 2- Loi n°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs
- 3- Loi N°2024/0008 du 24 juillet 2024 par portant régime des forêts et de la faune
- 4- Ordonnance N°74/01 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier
- 5- Ordonnance N°74/02 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial
- 6- Décret N° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier modifié et complété par le décret N° 2005/481 du 16 décembre 2005
- 7- Décret N°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national
- 8- Décret N°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État
- 9- Décret N°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État modifié et complété par le décret N°2000/287 du 12 octobre 2000
- 10- Décret N° 95/531/PM du 26 août 1995 fixant les modalités d'application de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- 11- Décret N° 2005/0527/PM du 14 février 2005 portant incorporation au domaine privé de l'État et classement en unité forestière d'aménagement dénommée UFA 09 025 d'une portion de forêt de 88 147, 84 hectares
- 12- Décret N° 2019/4562 du 11 novembre 2019 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement portant déclassement d'une partie de la forêt relevant du domaine privé de l'Etat dans les arrondissements de Campo et de Niété
- 13- Décret N°2022/112 du 07 mars 2022 portant attribution en concession provisoire à la société CAMEROUN VERT (CAMVERT) S.A. d'une dépendance du domaine national, sise au lieudit « Malaba-Akak-Lobé village » dans l'arrondissement de Campo, département de l'Océan, région du Sud
- 14- Arrêté N°054/PM du Premier Ministre du 06 août 1999 portant création d'une unité technique opérationnelle de première catégorie de Campo-Ma'an d'une superficie de 776 202 hectares
- 15- Arrêté N°0011/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 16 février 2022 attribuant la vente de coupe N°09 03 516 à la société d'exploitation forestière SANI et Fils
- 16- Arrêté N°0012/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 16 février 2022 attribuant la vente de coupe N°09 03 517 à la Société Forestière et des Services du Cameroun SA
- 17- Arrêté N°0013/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 16 février 2022 attribuant La vente de coupe N°09 03 518 à la Société Forestière et des Services du Cameroun SA
- 18- Arrêté N°0014/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 16 février 2022 attribuant la vente de coupe N°09 03 519 à la Société Forestière des Frères du Cameroun SARL
- 19- Arrêté N°0015/A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 16 février 2022 attribuant la vente de coupe N°09 03 520 à la Société Forestière des Frères du Cameroun SARL

Autres

- 20- Cameroun : vision 2035, février 2009.
- 21- GDA, Les « petites illégalités » du processus de déclassement et de concession des 60 000 ha de forêt au profit d'une agro-industrie à Campo et Nyété, août 2020 <https://gdacameroon.org/download/312/>
- 22- GDA, Le processus d'attribution des terres du domaine national au Cameroun : ce que les communautés doivent savoir, Guide pratique à l'usage des populations rurales, Octobre 2021 <https://gdacameroon.org/download/777/>
- 23- GDA & GPA, Destruction camouflée : Pillage des forêts de Campo sous le prétexte d'un projet dit "de développement" Analyse légale des arrêtés n°0011, 0012, 0013, 0014, 0015 accordant des ventes de coupe dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de développement dans le domaine national à Campo, octobre 2022, <https://gdacameroon.org/download/893/>
- 24- GreenPeace Africa, Guide pratique à l'attention des communautés impactées par les agro-industries au Cameroun, tome 1, Comprendre la concession provisoire et ses implications pour les communautés : cas de Camvert, novembre 2023.
- 25- Jean-Louis BERGEL, « La sécurité juridique », (2008), *Revue du notariat*, 110(2), 271–285
- 26- Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017-2018, 25^e édition.
- 27- Stratégie nationale de développement 2020-2030

Annexe





**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun

Tel: ((+237) 222 20 80 59

E-mail: greendevadvocates@gmail.com

Web: www.gdacameroun.org